

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 1^{er} juin 2001 par la société Pescanova, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-119/01)

(2001/C 245/34)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Pescanova, S.A., ayant son siège à Chapela (Pontevedra, Espagne), représentée par M^{es} Antonio Creus, Begoña Uriarte et Salvador Rodríguez, avocats.

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission du 19 mars 2001, dans la mesure où elle réduit l'aide octroyée à cette entreprise par décision C(94)3834/4 final de la Commission, du 21 décembre 1994, pour un projet de création d'une société mixte dans le secteur de la pêche;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée, qui s'appuie d'une part sur le règlement (CEE) n° 4253/88⁽¹⁾, en particulier sur son article 24 et, d'autre part, sur l'Accord CE/Argentine⁽²⁾, ramène de 1 824 813 euros à 1 351 995 euros l'aide communautaire octroyée en 1994 à la partie requérante, avec comme corollaire l'obligation de rembourser 472 818 euros dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision. D'après cette décision, le motif de la réduction de l'aide est que le navire de pêche *Orense*, transféré en Argentine à l'occasion de la création de la société mixte, a cessé toute activité de pêche dans les eaux argentines, sans autorisation préalable de la Commission, seize mois après la création de la société, ce qui constituerait une modification importante des conditions stipulées pour l'octroi de l'aide.

La partie requérante fonde son recours en annulation de la décision attaquée sur les moyens suivants:

- *Absence de base juridique*: la décision attaquée est dépourvue de base juridique, car l'Accord CE/Argentine ne

prévoit pas de procédure pour la réduction ou la récupération des aides octroyées aux sociétés mixtes créées dans le cadre de cet accord et il ne renvoie pas non plus à une norme communautaire qui prévoirait une telle procédure. D'autre part, la Commission n'a précisé à aucun moment, tout au long de la procédure, les stipulations concrètes de l'Accord CE/Argentine ou les conditions prévues dans la décision d'octroi de l'aide qui auraient, selon elle, été violées par la requérante. La requérante estime qu'aucune disposition de l'Accord CE/Argentine ni de la décision d'octroi de l'aide n'a été violée et que la décision attaquée doit être annulée, dans la mesure où la Commission a commis une erreur en retenant une infraction dépourvue de base juridique.

- *Violation du principe de bonne administration et des droits de la défense*: la Commission n'a tenu aucun compte des observations que la partie requérante lui a présentées à maintes reprises tout au long de la procédure administrative.
- *Défaut de motivation*: d'une part, la Commission ne mentionne pas, dans la décision, les dispositions de la réglementation applicable qu'elle estime avoir été enfreintes. D'autre part, elle ne fait pas non plus allusion aux faits qui ont conduit l'*Orense* à cesser son activité de pêche dans les eaux argentines, de sorte qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle a considéré que ces faits ne pouvaient être considérés comme des cas de force majeure, susceptibles de justifier la réduction du montant de l'aide à rembourser, ni les motifs pour lesquels elle a estimé qu'une telle réduction n'avait pas lieu d'être.
- *Violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime*: la partie requérante ne pouvait en aucun cas imaginer que la Commission ouvrirait une procédure de réduction de l'aide, procédure qui n'était pas prévue dans la réglementation applicable, a fortiori si l'on tient compte de la pratique usuelle de la Commission à l'époque et de son absence de réaction lorsque l'entreprise a communiqué aux autorités argentines qu'elle abandonnait les eaux de ce pays.

(1) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

(2) Règlement (CEE) n° 3447/93 du Conseil, du 28 septembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine (JO L 318, p. 1).